

# Règlement interne de la Bibliothèque de l'ESI

## Préalable

La bibliothèque de l'ESI a pour vocation de répondre aux besoins documentaires des étudiants, enseignants, chercheurs et personnels de l'Ecole. A ce titre, le présent règlement intérieur a pour objet de codifier les rapports entre la bibliothèque et l'ensemble de ses usagers. Il fait référence à l'ensemble de règles et d'usages instituant un cadre précis et délimitant le licite et l'illicite. Il couvre ainsi, l'ensemble des dispositions à prendre en cas de litige avec les usagers.

## I - Dispositions générales

**Art. 1 :** La bibliothèque de l'Ecole Nationale Supérieure d'Informatique (ESI) est un service chargé de contribuer à la recherche documentaire, à l'information, aux manifestations scientifiques et techniques et aux activités culturelles.

**Art. 2 :** L'accès à la bibliothèque, aux prêts et à la consultation sur place des catalogues et des documents sont ouverts à tous les usagers. Les horaires d'ouverture aux usagers sont précisés dans les modalités pratiques. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

**Art. 3 :** La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

**Art. 4 :** Les enseignants et les étudiants en phase de préparation de mémoire ou de thèse, de l'Ecole ouvrent droit à l'ouverture d'un compte SNDL.

## II- Inscriptions

**Art. 5 :** Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de carte d'étudiant ou de carte professionnelle. Il est établi une carte qui rend compte de son inscription ; cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription (la carte d'emprunteur permet de tenir des statistiques annuelles et exactes sur les usagers de la bibliothèque).

## III. Prêt

**Art. 6 :** Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

**Art. 7 :** Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**Art. 8 :** La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (exemplaires réduits) sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

**Art. 9 :** L'utilisateur enseignant peut emprunter quatre (04) livres à la fois pour une durée de vingt (20) jours. L'utilisateur étudiant peut emprunter trois (03) livres à la fois pour une durée de vingt (20) jours.

**Art. 10 :** Les usagers des structures externes à l'école, autorisés par le bibliothécaire, peuvent consulter sur place les documents souhaités.

**Art. 11 :** L'utilisateur peut demander la prolongation des documents selon la disponibilité de ceux-ci.

**Art. 12 :** Les documents consultés sur place doivent impérativement être restitués avant la fermeture de la bibliothèque.

**Art. 13 :** Toutes les opérations de prêt et de retour des documents s'effectuent à la banque de prêt. Aucune autre procédure n'est tolérée.

## IV. Dispositions particulières

**Art. 14 :** Des documents peuvent être empruntés pendant toutes les périodes de vacances.

**Art. 15 :** Le quitus, exigé à tous les départs définitifs de l'Ecole (fin des études, retraite, démission, mutation ou autre), n'est délivré qu'au retour de tous les documents empruntés.

## V – Les collections

**Art. 16 :** La bibliothèque procède à des acquisitions régulières, selon les critères de qualité et de pluralité des idées qu'elle s'est fixés. Le bibliothécaire tiendra compte des suggestions des lecteurs, dans la limite de ces critères.

**Art. 17 :** La bibliothèque peut accepter ou refuser les dons des particuliers. Ceux-ci sont informés que les ouvrages donnés peuvent être intégrés au fond de la bibliothèque, mais aussi transmis à d'autres structures ou détruits en fonction de leur état, de leur date d'édition, du thème traité et de leur adaptation aux usagers de la bibliothèque.

## VI. Informatique

**Art. 18 :** L'accès à Internet est libre et gratuit ; toute personne accédant à Internet dans les locaux de la bibliothèque s'engage à respecter la charte d'utilisation d'Internet mise à la disposition de tous.

**Art. 19 :** L'utilisation du matériel informatique mis à disposition des usagers est réservée aux recherches documentaires ainsi qu'à la consultation des catalogues et de la documentation en ligne. Seul le personnel est habilité à éteindre, allumer ou réaliser les éventuels réglages du matériel.

**Art. 20 :** Le personnel est habilité à suspendre la session de consultation de l'utilisateur qui ne respecterait pas ces mesures et le cas échéant, à l'exclure des locaux. Il est notamment rappelé que les usagers ne doivent pas procéder à l'installation de logiciels sur ces postes.

**Art. 21 :** Tout acte de dégradation ou de détournement du matériel ou des logiciels est passible d'une sanction pénale.

**Art. 22 :** Les responsables de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

## VII. Recommandations et interdictions

**Art. 23 :** Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

**Art. 24 :** Il est indispensable de respecter les délais de prêt accordés car d'autres lecteurs peuvent avoir besoin de ces mêmes documents. Tout retard est sanctionné par une suspension de prêt au moins égale au temps de retard. Au cas où le retard se prolongerait malgré les rappels, la bibliothèque exigera le remboursement des documents non restitués au tarif en vigueur ou au prix d'un ouvrage équivalent si le document est épuisé.

**Art. 25 :** En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement (à l'identique ou dans le cas échéant équivalent en termes de thématique et de valeur du document).

**Art. 26 :** En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

**Art. 27 :** Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

**Art. 28 :** Pour préserver une ambiance propice au travail et à l'étude, le silence doit être respecté, les téléphones portables désactivés ainsi que toute autre source de nuisance sonore. Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux afin de respecter la tranquillité et le travail d'autrui.

**Art. 29 :** Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque. Seules les bouteilles d'eau sont tolérées.

**Art. 30 :** L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

**Art. 31 :** Les usagers sont tenus de surveiller leurs objets personnels ; la responsabilité de la

bibliothèque ne saurait être engagée en aucune manière en cas de perte ou de vol de ceux-ci.

**Art. 32 :** Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité, en particulier en cas de déclenchement de l'alarme incendie.

**Art. 33 :** Les usagers sont tenus de s'identifier, notamment par la présentation de la carte de lecteur à la demande du personnel.

### **VIII. Respect des collections et du matériel**

**Art. 34 :** Dans un souci de respect du bien de l'Ecole, il est demandé aux usagers de prendre soin des documents, du mobilier et des lieux.

**Art. 35 :** Les documents sont protégés contre le vol.

**Art. 36 :** Un usager qui déclenche l'alarme du système antivol à son passage doit se conformer aux instructions du personnel destinées à en déterminer la cause.

**Art. 37 :** Si l'utilisateur est en possession irrégulière d'un ouvrage provenant de la bibliothèque de l'Ecole, un rapport d'incident sera rédigé. Suite à un second rapport d'incident, le contrevenant se verra appliquer une suspension du droit d'emprunter.

**Art. 38 :** Toute personne prise en flagrant délit de vol, de tentative de vol ou de recel se verra appliquer une suspension du droit d'emprunter et fera l'objet d'un rapport d'incident transmis aux instances disciplinaires de l'Ecole.

### **IX. Incivilités**

**Art. 39 :** Les incivilités, le manque de respect envers les personnes, qu'il s'agisse d'usagers ou de membres du personnel, entraîneront les mis en cause en conseil disciplinaire de l'Ecole.

### **IX. Application du règlement**

**Art. 40 :** Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

**Art. 41 :** Des infractions graves au règlement, des manquements ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, l'accès à la bibliothèque et la saisine du conseil disciplinaire de l'Ecole.

**Art. 42 :** Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux de la bibliothèque.

**Art. 43 :** Toute modification du présent règlement est notifiée aux usagers par voie d'affichage à la bibliothèque.